

**Restructuration du complexe sportif
de la Montagne Verte**

CSMV



NOTICE D'ACCESSIBILITE (PC39)

Le Maître d'Oeuvre

VILLE DE COLMAR

Le Maître de l'Ouvrage

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Antoine STEIDL, Architecte
Directeur de l'Architecture

Daniel MEYER

VILLE DE COLMAR
RESTRUCTURATION DU COMPLEXE SPORTIF
DE LA MONTAGNE VERTE
2, Place de la Montagne Verte
68000 COLMAR

NOTICE D'ACCESSIBILITE
DES P.M.R. AUX E.R.P.

Engagement du maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre
Accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite

Pour le présent bâtiment, conformément à l'article 421-5-2 du Code de l'Urbanisme, le maître de l'ouvrage s'engage à faire respecter les règles applicables en matière d'accessibilité aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à savoir :

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005.
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007.
- Arrêtés du 1^{er} août 2006, du 21 Mars 2007, du 11 septembre 2007 et du 30 novembre 2007.
- Circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007.
- Articles R.111-19-1 à R.111-19-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

I - OBJET

Cette notice d'accessibilité aux personnes handicapées est établie sur la base des plans établis par le service architecture de la Ville de Colmar pour le projet concernant la réhabilitation du Complexe Sportif de la Montagne Verte.

II - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'établissement est en R+1 partiel et comprendra les locaux suivants :

REZ-DE-CHAUSSEE

A	Salle Omnisport	1 064,00 m ²
A1	S.C.C.U.	78,44 m ²
A2	LT Ventilation	89,64 m ²
A3	Transfo. Public	22,23 m ²
A4	Rgt. Gros matériel	81,77 m ²
A5	Rgt. Sous gradins	264,65 m ²

B	Salle de gymnastique	822,00 m ²
B1	Vestiaires	25,27 m ²
B2	Douches collectives	15,28 m ²
B3	Blocs sanitaires	17,22 m ²
B4	Bureau	20,76 m ²
B5	Local technique	93,85 m ²
B6	Dégagement	31,82 m ²
B7	Accueil	58,00 m ²
C	Salle d'haltérophilie	197,00 m ²

D1	Entrée	29,70 m ²
D2	Entrée	17,51 m ²
D3	Circulation Vestiaires/salle omnisport	106,70 m ²
D4	Hall public	46,61 m ²
D5	Loge gardien	7,00 m ²
D6	Local tableau de répartition	2,40 m ²
D7	Vestiaires (zone médicale)	7,14 m ²
D8	ECG Médecin	7,90 m ²

D9	Secrétariat	21,11 m ²
D10	Médecin	13,35 m ²
D11	WC (zone médicale)	3,90 m ²
D12	WC Hommes	16,75 m ²
D13	WC Femmes	12,65 m ²
D14	Vestiaires	135,73 m ²
D15	Vestiaires	234,55 m ²
D16	Vestiaire Prof.	110,50 m ²
D17	Vestiaire Prof.	211,90 m ²
D18	Vestiaire	337,08 m ²
D19	Vestiaire	435,25 m ²

D20	Vestiaire prof.	310,88 m ²
D21	Vestiaire	535,25 m ²
D22	Vestiaire prof.	410,88 m ²
D23	T.G.B.T.	4,65 m ²
D24	Local ménage	7,00 m ²
D25	Local poubelle	6,00 m ²

ETAGE

E	Espace VIP	156,90 m ²
E1	Bureau directeur	23,00 m ²
E2	Bureau	9,96 m ²
E3	Réserve	9,05 m ²
E4	Office	25,40 m ²
E5	Garde robe	19,30 m ²

F1	WC Femmes	14,13 m ²
F2	WC Hommes	14,13 m ²
F3	Réserve	8,88 m ²
F4	Buvette	24,97 m ²
F5	WC Hommes	14,13 m ²
F6	WC Femmes	14,13 m ²

G	Palier	26,16 m ²
H	Zone sécurisée	21,91 m ²
H1	Zone sécurisée (10 P.M.R.)	48,63 m ²
H2	WC Hommes (x 2)	13,68 m ²
H3	WC Femmes (x 2)	13,68 m ²
I	Galerie + circulation	654,42 m ²

L'effectif théorique du public est de 1280 personnes et celui du personnel est estimé à 20 personnes.

III - REGLEMENTATION APPLICABLE

- Arrêté du 01/08/2006 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public modifié par arrêté du 30/11/07.
- Décret du 17/01/2006 relatif aux dispositions applicables lors de la construction, de la création ou de la modification d'E.R.P.

IV - SATISFACTION A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

4.1. - Cheminement extérieur

Le cheminement extérieur de la voirie à l'entrée principale de l'établissement sera horizontal et sans ressaut. Le dévers le long de ce cheminement sera inférieur à 2 %.

4.2. - Stationnement

Il sera réalisé 8 places de stationnement accessibles aux personnes handicapées pour 400 places de stationnement au total. Les places auront une largeur de 3,30 m et un dévers inférieur à 2 %. Le cheminement de ces places jusqu'à l'entrée principale du bâtiment sera conforme au paragraphe précédent.

4.3. - Largeur des portes, ressaut, cheminement intérieur

- Les portes des locaux recevant plus de 100 personnes auront une largeur de 1,40 m.
- Le vantail principal des portes à 2 vantaux aura une largeur de 0,90 m mini.
- Ressaut inférieur à 2 cm.
- Les circulations horizontales auront une largeur mini de 1,40 m.
- Un espace de manœuvre conforme à l'annexe 2 de l'arrêté du 01/08/06 sera aménagé devant chaque porte.
- Les portes vitrées seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement visuel immédiat.
- **Demande de dérogation concernant les pentes des cheminements intérieurs** : Présence au rez-de-chaussée de deux rampes existantes de pente 12% et de 3,70m de longueur et situés aux extrémités des gradins Nord.

4.4. - Revêtement de sols, murs et plafonds

- Aucun tapis créant un ressaut supérieur à 2 cm.
- Les revêtements de murs ou plafonds de l'accueil seront absorbants sur une surface minimale de 25 % de la surface accessible au public.

4.5. - Cabinets d'aisance

Un cabinet d'aisance pour chaque sexe et pour chaque type d'utilisateur sera adapté aux personnes handicapées :

- porte d'accès de largeur 0,90 m,
- accès latéral à la cuvette 0,80 x 1,30 m hors débattement de porte,
- hauteur cuvette comprise entre 0,46 et 0,50 m,
- barre d'appui avec partie horizontale entre 0,70 et 0,80 m,
- lave-main avec plan supérieur à 0,85 m maxi du sol,
- un lavabo au moins par groupe de lavabos accessible avec vide en partie inférieure de 30 cm de profondeur mini, 70 cm de hauteur mini et 60 cm de largeur mini.

Les urinoirs seront implantés à des hauteurs différentes.

4.6. - Douches / Vestiaires

Tous les vestiaires et une douche par vestiaire seront accessibles aux personnes à mobilité réduite avec :

- siphon de sol,
- espace d'usage latéral de 0,80 m x 1,30 m,
- barre d'appui,
- siège relevable,

- équipements (miroir, sèche cheveux, robinetterie, patères, etc...) accessibles en position assise soit à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m avec espace d'usage de 0,80 x 1,30 m à l'aplomb de l'équipement,
- un lavabo au moins par groupe de lavabos accessible avec vide en partie inférieure de 30 cm de profondeur mini, 70 cm de hauteur mini et 60 cm de largeur mini.

4.7. - Guichet

Le guichet aura une hauteur inférieure à 0,80 m et comptera un vide en partie inférieure d'au moins 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur.

4.8. - Gradins

Il sera aménagé 26 emplacements accessibles aux personnes à mobilité réduite (6 en zone officielle et 20 en haut des gradins) pour 500 places au total des gradins de la grande salle correspondant à l'espace d'usage défini à l'annexe 2 de l'arrêté du 01/08/06. Ces emplacements seront matérialisés au sol et à l'aide de panneaux verticaux. L'espace sous les gradins sera fermé.

4.9. - Niveau d'éclairage / sonorisation / alarme incendie

- 20 lux mini en tout point du cheminement extérieur accessible
- 200 lux mini à l'accueil
- 100 lux mini dans les circulations horizontales intérieures.
- 150 lux en tout point des escaliers.

L'éclairage de certains locaux ou dégagements fonctionnant par détection de présence, la détection couvrira l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevaucheront.

Le dispositif d'alarme sonore prévu sera complété par des signaux visuels (flash) dans les locaux où le public est susceptible de se retrouver seul (Sanitaires).

4.10. - Signalisation / Repérage

Tous les équipements accessibles aux personnes à mobilité réduite le long du cheminement accessible seront parfaitement repérés et signalés.

Fait à, le.....

L'Exploitant